



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Manuels et fournitures

Question écrite n° 10841

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la participation des familles d'élèves aux frais de fournitures scolaires, qui résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 29 janvier 1890 si leur gratuite n'est pas assurée par le budget municipal. Un arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1987 « ville de Besançon - M Labbez » précise, toutefois, qu'en vertu du principe de gratuité de l'enseignement, la commune ne saurait réclamer aux parents une participation aux frais de fournitures scolaires destinée à l'acquisition ou au renouvellement du matériel courant d'enseignement utilisé en commun par les élèves. Doit-on conclure que la participation peut incomber aux familles uniquement lorsque l'utilisation est individuelle et que le matériel concerné est, ou devient, propriété de l'élève ?

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis la création de l'école publique, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 29 janvier 1890 modifié par le décret du 12 avril 1943, les fournitures scolaires individuelles demeurent effectivement à la charge des familles si leur gratuite n'est pas assurée par le budget municipal. L'article 7 de ce même décret dressait initialement la liste du « matériel d'étude à usage individuel » dont chaque élève devait être muni ; si le détail de cette liste est aujourd'hui devenu caduc, il a permis d'établir sans ambiguïté que ces fournitures correspondent à des objets tels que les livres, les cahiers, le petit matériel de papeterie, une tenue pour l'éducation physique, etc, qui sont la propriété de l'élève et excluent tout matériel d'enseignement à usage collectif qui reste, pour sa part, la propriété de l'école.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10841

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1330